

Brochure n° 3307

Convention collective nationale

IDCC : 2264. – HOSPITALISATION PRIVÉE

AVENANT N° 26 DU 21 OCTOBRE 2016

RELATIF À LA RÉMUNÉRATION ET À LA CLASSIFICATION

NOR : ASET1750004M

IDCC : 2264

Entre

FHP

D'une part, et

FSS CFDT

CFTC santé sociaux

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le présent avenant est constitué d'une mesure spécifique sur les coefficients d'entrée dans la grille de classification.

Par ailleurs, conscients de la nécessité de mener un travail sur les classifications conventionnelles (réarchitecture des emplois conventionnels), issus de la convention collective du 18 avril 2002, les organisations professionnelles d'employeurs et de salariés précisent leurs engagements dans le présent avenant.

Le présent avenant a été négocié dans le respect des prescriptions des articles L. 2241-1 du code du travail et L. 2241-7 du code du travail relatifs aux principes d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Article 1^{er}

Champ d'application

Les dispositions du présent avenant concernent les établissements privés de diagnostic et de soins (avec ou sans hébergement) de quelque nature que ce soit, à caractère commercial, sur l'ensemble du territoire national comprenant les départements d'outre-mer, à l'exception des établissements d'hébergement pour personnes âgées.

Sont donc notamment visées par cet avenant, les activités économiques enregistrées sous les rubriques :

- 86.10 : services hospitaliers ;
- 86.10Z : activités hospitalières ;

- 87.10B : hébergement médicalisé pour enfants handicapés ;
- 87.10C : hébergement médicalisé pour adultes handicapés et autres hébergement médicalisé ;
- 88.10B : accueil ou accompagnement sans hébergement d'adultes handicapés.

Article 2

*Mesure sur les coefficients d'entrée
dans la grille de classification*

Article 2.1

Salaire mensuel forfaitaire conventionnel

A compter de la date d'effet du présent avenant, la rémunération brute mensuelle des salariés ayant un coefficient conventionnel compris entre 176 et 218 est fixée selon le tableau suivant :

COEFFICIENT	RÉMUNÉRATION MENSUELLE
176	1 481,29
178	1 482,29
180	1 483,29
181	1 484,29
182	1 485,29
183	1 486,29
184	1 487,29
185	1 488,29
186	1 489,29
187	1 490,29
188	1 491,29
189	1 492,29
190	1 493,29
191	1 494,29
192	1 495,29
193	1 496,29
194	1 497,29
195	1 498,29
196	1 499,29
197	1 500,29
198	1 501,29
199	1 502,29
200	1 503,29
201	1 504,29
202	1 505,29
203	1 506,29
204	1 507,29

COEFFICIENT	RÉMUNÉRATION MENSUELLE
205	1 508,29
206	1 509,29
207	1 510,29
208	1 511,29
209	1 512,29
210	1 513,29
211	1 514,29
212	1 515,29
213	1 516,29
214	1 517,29
215	1 518,29
216	1 519,29
217	1 520,29
218	1 521,29

Article 2.2

Salaire annuel forfaitaire conventionnel

La rémunération annuelle brute totale pour ces coefficients s'établit conformément au présent tableau :

COEFFICIENT	RÉMUNÉRATION ANNUELLE
176	17 775,43
178	17 787,43
180	17 799,43
181	17 811,43
182	17 823,43
183	17 835,43
184	17 847,43
185	17 859,43
186	17 871,43
187	17 883,43
188	17 895,43
189	17 907,43
190	17 919,43
191	17 931,43
192	17 943,43
193	17 955,43
194	17 967,43
195	17 979,43

COEFFICIENT	RÉMUNÉRATION ANNUELLE
196	17 991,43
197	18 003,43
198	18 015,43
199	18 027,43
200	18 039,43
201	18 051,43
202	18 063,43
203	18 075,43
204	18 087,43
205	18 123,53
206	18 211,94
207	18 300,35
208	18 388,76
209	18 477,16
210	18 565,57
211	18 653,98
212	18 742,39
213	18 830,79
214	18 919,20
215	19 007,61
216	19 096,02
217	19 184,42
218	19 272,83

Article 2.3

Eléments de comparaison avec les rémunérations réelles

Dans le cadre de ces nouvelles rémunérations forfaitaires, tant mensuelles qu'annuelles, l'employeur procédera si nécessaire aux régularisations conformément aux dispositions de l'article 75 de la convention collective dès lors que les nouveaux salaires conventionnels résultant du présent accord sont supérieurs aux rémunérations réelles en vigueur dans l'entreprise, quelles que soient les modalités de calcul et la structure de ces rémunérations réelles.

Article 3

Engagement des travaux paritaires sur les classifications-rémunérations conventionnelles

Article 3.1

Objectifs

Les partenaires sociaux se fixent pour objectif la refonte du système de classifications conventionnelles (la réarchitecture des emplois conventionnels) et son adaptation aux besoins d'évolution de ces emplois et de l'activité des établissements et services.

Article 3.2

Engagement réciproque des parties

La FHP et les organisations syndicales de salariés représentatives conviennent d'initier les travaux préparatoires préalables à l'engagement des travaux paritaires dès octobre 2016, puis à commencer les premiers travaux paritaires de réarchitecture des emplois à l'issue du premier trimestre 2017.

A l'issue de ces travaux portant sur les classifications des emplois, s'engageront les travaux sur les rémunérations conventionnelles.

Article 4

Date d'effet

A l'exception de l'article III, le présent avenant s'appliquera à compter du 1^{er} jour du mois civil suivant son dépôt pour les entreprises adhérentes à la FHP et au premier jour du mois suivant la publication au *Journal officiel* de l'arrêté d'extension pour les entreprises non adhérentes et relevant de son champ d'application.

Article 5

Extension. – Dépôt

L'extension du présent avenant sera demandée par la partie la plus diligente.

Le présent avenant sera déposé en 2 exemplaires, auprès de la DGT, une version signée du présent avenant sur support papier et une version sur support électronique. Un exemplaire sera adressé au greffe du conseil de prud'hommes de Paris.

Le présent avenant est fait en nombre suffisant pour remise à chacun des signataires.

Fait à Paris, le 21 octobre 2016.

(Suivent les signatures.)